

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES**

## **DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2021/37**

**PUBLIE LE LUNDI 4 OCTOBRE 2021**

## Avis de Publication

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2021-37 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr), en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus  
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 04/10/2021

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



## SOMMAIRE

- I **Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II **Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III **Arrêtés et Décisions du 27 septembre au 4 octobre 2021**

# I

## **DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

## II

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## **III**

# **DÉCISIONS** **du 27 septembre au 4 octobre 2021**

2021\_220\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants et conclure toute convention de groupement de commandes ainsi que toute conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Thierry BENTZ en sa qualité de Conseiller Délégué au développement des énergies nouvelles et à la performance énergétique – réseau hydrothermique – soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 441-1, L. 441-5 et L. 445-4,

Vu les dispositions du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes figurant aux article L. 2113-6 et suivants,

Vu l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux groupements de commandes,

Vu la délibération de la FDE 62 en date du Conseil d'Administration du 27 Mars 2021,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Boulonnais en date du 12 décembre 2014 approuvant l'adhésion au groupement de commandes assuré par la Fédération Départementale de l'Énergie du Pas-de-Calais (FDE62) pour l'achat de gaz, naturel, de fournitures et des services associés,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la CAB d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et des services associés pour ses besoins propres,

Considérant qu'eu égard à son expérience, la FDE 62 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

## DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services associés en matière d'efficacité énergétique coordonné par la FDE 62 en application de sa délibération du 27 Mars 2021 et décide d'adhérer au groupement.

La participation financière de la CAB est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Thierry BENTZ  
Le Conseiller délégué

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

2021\_224\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants et conclure toute convention de groupement de commandes ainsi que toute conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Thierry BENTZ en sa qualité de Conseiller Délégué au développement des énergies nouvelles et à la performance énergétique – réseau hydrothermique – soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Vu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence pour tous les consommateurs professionnels.

Vu l'ouverture élargie aux particuliers au 1<sup>er</sup> juillet 2007,

Vu qu'aujourd'hui, conformément à l'article L331-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques,

Vu que les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché,

Vu que, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques — et notamment les collectivités territoriales — doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L. 331-4 du Code de l'énergie,

Vu les dispositions du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes figurant aux article L. 2113-6 et suivants,

Vu l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux groupements de commandes

Vu la délibération de la FDE 62 du Conseil d'Administration en date du 27 Mars 2021,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Boulonnais en date du 12 décembre 2014 approuvant l'adhésion au groupement de commandes assuré par la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais (FDE62) pour l'achat électricité et la fourniture de services associés,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'agglomération du Boulonnais d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés pour ses besoins propres,

Considérant qu'au égard de son expérience, la FDE 62 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes (Version 2021] pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services associés, coordonné par la FDE 62 en application de sa délibération du 27 Mars 2021 et d'adhérer au groupement.

La participation financière de la CAB est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif

**Article 2 :** la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

**Article 53:** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Thierry BENTZ  
Le Conseiller délégué

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

2021\_226\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants et conclure toute convention de groupement de commandes ainsi que toute conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Renaud TAUBREGAS, 14ème Vice-Président en charge de la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a lancé une consultation en procédure adaptée pour la maîtrise d'œuvre de travaux de renouvellement ou mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et assainissement,

Considérant que la consultation comportait 3 lots :

Lot 1 : maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement de la rue Carnot - Le Portel

Lot 2 : maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement du secteur de Beaucerf - Saint Léonard

Lot 3 : maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées RD941 – Isques

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

## DECIDE

Article 1 : La passation des marchés suivants, à prix global et forfaitaire :

Lots	Attributaires	Montants en € HT
Lot 1	AMODIAG (59121)	36 705,00 €
Lot 2	VERDI (59441)	24 908,00 €
Lot 3	VERDI (59441)	20 796,00 €

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Renaud TAUBREGEAS  
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

2021\_227\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU ;
- consenties à 100% pour les opérations « acquisition-amélioration » (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Raphaël JULES en sa qualité de 2ème vice-président pour la signature, de tous les actes, délibérations, arrêtés, décisions, pièces, contrats et conventions ainsi que pour la correspondance relevant de son domaine de compétence,

Considérant la demande de garantie d'**HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer**, pour l'opération de réhabilitation de 59 logements situés «Résidence Eugène Delacroix à Boulogne-sur-Mer »;

Vu la décision d'autorisation d'emprunt d'**HABITAT DU LITTORAL** en date du 30 août 2021 ;

**Vu le Contrat de Prêt N° 126533 en annexe signé entre HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

## DECIDE

**Article 1 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 264 000 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 126533, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 :** Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont reprises au sein de la convention-cadre signée le 03 février 2020 reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité,

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Raphaël JULES  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

2021\_228\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU ;
- consenties à 100% pour les opérations « acquisition-amélioration » (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Raphaël JULES en sa qualité de 2ème vice-président pour la signature, de tous les actes, délibérations, arrêtés, décisions, pièces, contrats et conventions ainsi que pour la correspondance relevant de son domaine de compétence,

Considérant la demande de garantie d'**HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer**, pour l'opération de réhabilitation de 2 logements situés «80 rue Félix Adam à Boulogne-sur-Mer »;

Vu la décision d'autorisation d'emprunt d'**HABITAT DU LITTORAL** en date du 30 août 2021 ;

**Vu le Contrat de Prêt N° 126534 en annexe signé entre HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

## DECIDE

**Article 1 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 169 500 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 126534, constitué d'une ligne du prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 :** Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont reprises au sein de la convention-cadre signée le 03 février 2020 reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité.

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Raphaël JULES  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

2021\_229\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU ;
- consenties à 100% pour les opérations « acquisition-amélioration » (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Raphaël JULES en sa qualité de 2ème vice-président pour la signature, de tous les actes, délibérations, arrêtés, décisions, pièces, contrats et conventions ainsi que pour la correspondance relevant de son domaine de compétence,

Considérant la demande de garantie d'**HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer**, pour l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement situé «7 rue Faidherbe lot 185 à Boulogne-sur-Mer »;

Vu la décision d'autorisation d'emprunt d'**HABITAT DU LITTORAL** en date du 06 septembre 2021 ;

**Vu le Contrat de Prêt N° 126650 en annexe signé entre HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

## DECIDE

**Article 1 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 46 425 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 126650, constitué de 3 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 :** Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont reprises au sein de la convention-cadre signée le 03 février 2020 reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité,

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Raphaël JULES  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

2021\_230\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU ;
- consenties à 100% pour les opérations « acquisition-amélioration » (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Raphaël JULES en sa qualité de 2ème vice-président pour la signature, de tous les actes, délibérations, arrêtés, décisions, pièces, contrats et conventions ainsi que pour la correspondance relevant de son domaine de compétence,

Considérant la demande de garantie d'**HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer**, pour l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement situé «7 rue Faidherbe lot 185 à Boulogne-sur-Mer »;

Vu la décision d'autorisation d'emprunt d'**HABITAT DU LITTORAL** en date du 31 août 2021 ;

**Vu le Contrat de Prêt N° 126528 en annexe signé entre HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

## DECIDE

**Article 1 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 000 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 126528, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 :** Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont reprises au sein de la convention-cadre signée le 03 février 2020 reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité,

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Raphaël JULES  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

2021\_231\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU ;
- consenties à 100% pour les opérations « acquisition-amélioration » (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Raphaël JULES en sa qualité de 2ème vice-président pour la signature, de tous les actes, délibérations, arrêtés, décisions, pièces, contrats et conventions ainsi que pour la correspondance relevant de son domaine de compétence,

Considérant la demande de garantie d'**HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer**, pour l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement situé «7 rue Faidherbe lot 188 à Boulogne-sur-Mer »;

Vu la décision d'autorisation d'emprunt d'**HABITAT DU LITTORAL** en date du 30 août 2021 ;

**Vu le Contrat de Prêt N° 126530 en annexe signé entre HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

## DECIDE

**Article 1 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 000 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 126530, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 :** Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont reprises au sein de la convention-cadre signée le 03 février 2020 reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité,

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Raphaël JULES  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

2021\_232\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU ;
- consenties à 100% pour les opérations « acquisition-amélioration » (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Raphaël JULES en sa qualité de 2ème vice-président pour la signature, de tous les actes, délibérations, arrêtés, décisions, pièces, contrats et conventions ainsi que pour la correspondance relevant de son domaine de compétence,

Considérant la demande de garantie d'**HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer**, pour l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement situé «7 rue Faidherbe lot 188 à Boulogne-sur-Mer »;

Vu la décision d'autorisation d'emprunt d'**HABITAT DU LITTORAL** en date du 06 septembre 2021 ;

**Vu le Contrat de Prêt N° 126660 en annexe signé entre HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

## DECIDE

**Article 1 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 37 411 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 126660, constitué de 3 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 :** Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont reprises au sein de la convention-cadre signée le 03 février 2020 reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité,

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Raphaël JULES  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

2021\_233\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU ;
- consenties à 100% pour les opérations « acquisition-amélioration » (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Raphaël JULES en sa qualité de 2ème vice-président pour la signature, de tous les actes, délibérations, arrêtés, décisions, pièces, contrats et conventions ainsi que pour la correspondance relevant de son domaine de compétence,

Considérant la demande de garantie d'**HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer**, pour l'opération d'acquisition-amélioration de 23 logements situés «rue des Signaux Bâtiment G à Boulogne-sur-Mer »;

Vu la décision d'autorisation d'emprunt d'**HABITAT DU LITTORAL** en date du 06 septembre 2021 ;

**Vu le Contrat de Prêt N° 126809 en annexe signé entre HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

## DECIDE

**Article 1 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 864 742 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 126809, constitué de 3 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 :** Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont reprises au sein de la convention-cadre signée le 03 février 2020 reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité,

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Raphaël JULES  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

2021\_234\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU ;
- consenties à 100% pour les opérations « acquisition-amélioration » (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Raphaël JULES en sa qualité de 2ème vice-président pour la signature, de tous les actes, délibérations, arrêtés, décisions, pièces, contrats et conventions ainsi que pour la correspondance relevant de son domaine de compétence,

Considérant la demande de garantie d'**HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer**, pour l'opération d'acquisition-amélioration de 23 logements situés «rue des Signaux Bâtiment G à Boulogne-sur-Mer »;

Vu la décision d'autorisation d'emprunt d'**HABITAT DU LITTORAL** en date du 31 août 2021 ;

**Vu le Contrat de Prêt N° 126751 en annexe signé entre HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

## DECIDE

**Article 1 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 115 000 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 126751, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 :** Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont reprises au sein de la convention-cadre signée le 03 février 2020 reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité,

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Raphaël JULES  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

2021\_235\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 définissant les modalités de garantie des prêts des opérations reprises dans le cadre du fonds communautaire PLAI vacants dégradés ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Raphaël JULES en sa qualité de 2ème vice-président pour la signature, de tous les actes, délibérations, arrêtés, décisions, pièces, contrats et conventions ainsi que pour la correspondance relevant de son domaine de compétence,

Considérant la demande de garantie d'**HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer**, pour l'opération de réhabilitation d'un logement situé «9 Passage du Parc à Boulogne-sur-Mer »;

Vu la décision d'autorisation d'emprunt d'**HABITAT DU LITTORAL** en date du 31 août 2021 ;

**Vu le Contrat de Prêt N° 126543 en annexe signé entre HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

### DECIDE

**Article 1 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 52 000 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 126543, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 :** Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont reprises au sein de la convention-cadre signée le 03 février 2020 reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité,

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Raphaël JULES  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

2021\_236\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour approuver la réforme des biens meubles ; approuver la **cession** à titre onéreux des biens meubles jusqu'à 10 000 €,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Christian FOURCROY en sa qualité de 11ème Vice-Président pour les transports urbains,

Considérant qu'il y a eu lieu de prendre en considération la proposition du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calais (SITAC) pour l'achat de deux véhicules,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

## DECIDE

Article 1 : La vente au SITAC de deux véhicules de marque GRUAU, comportant 9 places assises et 2 strapontins :

- premier véhicule immatriculé VJ4MBTEVZ8LA00263, dont le dernier contrôle technique date du 28/04/2021.
- second véhicule immatriculé VJ4MBTEVZ8LA00265, dont le dernier contrôle technique date du 08/06/2021.

Le montant total de la vente s'élève à 400 €, soit 200 € par véhicule.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Christian FOURCROY  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*



**Communauté d'agglomération du Boulonnais**

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : [ebutelle@agglo-boulonnais.fr](mailto:ebutelle@agglo-boulonnais.fr)

Site : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)